



Conseil Départemental  
Bouches-du-Rhône  
Lundi 25 avril 2022

→ [www.cgt-cd13.org](http://www.cgt-cd13.org)

## 1<sup>er</sup> mai : augmentation du SMIC

# Quel impact sur le traitement des agents ?

Le 31 mars, alors qu'une journée de mobilisation marquée par l'exigence d'une rupture complète avec la "transformation" imposée par Emmanuel Macron était mise en œuvre, ce gouvernement souhaitait une augmentation du SMIC pour le 1<sup>er</sup> mai compris entre 2,4 et 2,6 %. Puis entre les 2 tours des élections présidentielles, le chiffre est tombé : ce sera 2,65 % d'augmentation. Là encore on peut être interrogatif sur le moment choisi pour cette annonce quelque peu électoraliste. Le SMIC horaire brut passera de 10,57 € à 10,85 € quand le SMIC mensuel brut, pour une personne à temps plein, passera de 1 603,12 € à 1 645,58 € brut soit 34 € net.

Si l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance arrive enfin, elle reste très loin de nos revendications et du minimum permettant aux travailleurs de faire face aux dépenses de premières nécessités, qui décidément ne seront pas compensées par la prime inflation de 100 € mise en place par le Gouvernement !

### Quel impact de l'augmentation du SMIC sur nos traitements ?

Rappelons simplement que le Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale était déjà obsolète dès son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, car le SMIC avait été augmenté à la même date de 0,9 %. Le salaire minimum dans la fonction publique territoriale était par la suite fixé à l'indice majoré (IM) 343 servant au calcul de notre traitement, avec une valeur de

point à 4,6860 € soit 1 607,30€ brut.

**Malgré cette nouvelle mesure, notre traitement se trouve de nouveau en dessous de la valeur minimum. Du coup, le Gouvernement opte pour la mise en place d'une indemnité différentielle pour compenser la différence entre notre traitement et la valeur du SMIC.**

### L'indemnité différentielle c'est quoi ?

À la suite d'une jurisprudence "Ville de Toulouse" du Conseil d'État, il a été posé comme principe général que la rémunération d'un agent public ne pouvait être inférieure au SMIC.

Cependant, comme cette indemnité a le statut juridique de prime et non pas de salaire, il n'y a pas de cotisation CNRACL ou IRCANTEC, mais uniquement une cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires.



La CGT vous informe

[www.cgt-cd13.org](http://www.cgt-cd13.org)



La CGT toujours à votre disposition :

Alain ZAMMIT : 06 65 00 32 94

Valérie MARQUE : 07 86 55 11 28

François CANU : 06 70 51 82 87

Lydia FRENTZEL : 06 66 94 29 83



**C'est donc la double peine, nos traitements se trouvent en dessous du SMIC et en plus on ne cotise pas pour la retraite sur l'indemnité différentielle.**

**Pour rappel, cette indemnité différentielle touchera :**

- ▶ L'échelle C1 du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon
- ▶ L'échelle C2 du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon
- ▶ Les agents de maîtrise du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon
- ▶ Le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B (B1) du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon

**Pour mémoire la différence entre :**

- ▶ Le 1<sup>er</sup> et le 11<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1 (19 ans de carrière) est de 144,48 € brut
- ▶ Le 1<sup>er</sup> et le 12<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C2 (20 ans de carrière) est de 322,55 € brut

**Notre revendication de 10 % d'augmentation est de plus en plus indispensable.** En plus de cette mesure, il devient urgent de réévaluer les traitements de fin de carrière de la catégorie C et de début de carrière de la catégorie B et A.

**L'écrasement des traitements est de plus en plus flagrant. Il faut que tout cela cesse au plus vite.**

## **Augmentation du SMIC et du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2022**

Compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le taux du SMIC est majoré de 2,65 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Ainsi, à cette date, le montant brut du SMIC horaire est porté à 10,85 € (au lieu de 10,57 €), soit 1 645,58 € brut mensuels (au lieu de 1 603,12 €). Pour tenir compte de cette hausse du SMIC, le minimum de traitement dans la Fonction Publique prévu à l'article 8 du Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, est augmenté.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 352 (au lieu de 343) percevront le traitement afférent à l'indice majoré 352, indice brut 382 (au lieu de IM 343, IB 371).

Le traitement de base indiciaire s'établit ainsi à 1 649,48 € bruts mensuels pour un temps complet (au lieu de 1 607,30 €).

**Cette modification impacte notamment :**

- ▶ Pour l'échelle C1 : les sept premiers échelons
- ▶ Pour l'échelle C2 : les trois premiers échelons
- ▶ Pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (rédacteur, technicien, etc.) : les deux premiers échelons
- ▶ Pour le grade d'agent de maîtrise : les trois premiers échelons.

Pour les fonctionnaires, un arrêté devra être pris pour acter de la modification du traitement indiciaire. Pour les agents contractuels de droit public, un avenant devra être signé le cas échéant par l'autorité territoriale et l'agent pour modifier les indices de rémunération.

***En pièce jointe les grilles indiciaires pour plus de précisions***

**#jevotecgt**  
le 8 décembre 2022

ESSENTIELLE POUR NOS DROITS, POUR LE SERVICE PUBLIC  
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE